

INRACI

Année scolaire 2024-2025

Siège social : avenue Victor Rousseau, 75
1190 Bruxelles
Courrier : avenue Jupiter, 188
1190 Bruxelles
Tél. : 02/340.11.00
Fax : 02/340.11.16
www.inraci.be
email : inraci@inraci.be

REGLEMENTS DES ETUDES ET D'ORDRE INTERIEUR¹

Préalable : ces règlements pourraient être modifiés en adéquation avec des décisions gouvernementales et/ou avec des consignes émises par la Ministre de l'Education.
Les personnes légalement responsables ainsi que les élèves seront averti(e)s par courrier postal et/ou par mail des éventuelles modifications.

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT DES ETUDES	3
<i>1 Généralités.....</i>	<i>3</i>
<i>2 Organisation de l'année scolaire.....</i>	<i>4</i>
<i>3 Le Parcours de l'Enseignement Qualifiant (PEQ).....</i>	<i>6</i>
<i>4 De l'évaluation</i>	<i>8</i>
<i>5 Les remédiations et/ou les études dirigées.....</i>	<i>9</i>
<i>6 Le Conseil de classe</i>	<i>9</i>
<i>7 Recours</i>	<i>10</i>
<i>8 Cession des droits d'auteur.....</i>	<i>11</i>
<i>9 Bibliothèque.....</i>	<i>11</i>
<i>10 Fraude</i>	<i>11</i>
<i>11 Divers.....</i>	<i>11</i>
<i>12 Calendrier de l'année scolaire 2024-2025</i>	<i>13</i>
<i>13 Grilles des cours</i>	<i>14</i>
13.1 Secteur 2 – Industrie	14
13.2 Secteur 6 – Arts appliqués	16
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I.)	17
<i>1 Admission des élèves - inscriptions.....</i>	<i>17</i>
<i>2 Frais scolaires 2024 – 2025</i>	<i>18</i>
Estimation des frais obligatoires et facultatifs – achats groupés	18
Modalité du paiement des frais de scolarité	19
<i>3 Fréquentation scolaire.....</i>	<i>20</i>
3.1. Retards.....	20

¹ Ces deux règlements sont liés.

3.2.	Absences.....	20
3.3.	Dispenses.....	22
4	<i>De l'autorité et du régime disciplinaire.....</i>	22
5	<i>Sortie de l'école</i>	25
6	<i>Respect de l'environnement.....</i>	25
7	<i>Tabagisme et toxicomanie.....</i>	26
8	<i>Tenue vestimentaire</i>	26
9	<i>Détérioration, perte ou vol d'objets et de matériel, vandalisme, violence.....</i>	26
10	<i>Vie quotidienne.....</i>	27
10.14.	Respect et non-discrimination.....	28
10.15	Harcèlement à l'école.....	28
11	<i>Carnet de vie et autres documents.....</i>	29
12	<i>Voyages scolaires, excursions et autres activités culturelles.....</i>	30
13	<i>Assurances.....</i>	30
14	<i>Dispositions légales.....</i>	30
15	<i>Transmission des informations.....</i>	31
16	<i>Respect de la vie privée</i>	31
17	<i>Utilisation de la plateforme Office 365</i>	31
18	<i>Communication « Parents – Ecole ».....</i>	32
19	<i>Réseaux sociaux.....</i>	32
20	<i>ANNEXE : Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 03 mai 2019 tel que modifié.....</i>	I

REGLEMENT DES ETUDES

1 Généralités

Un travail scolaire de qualité est celui qui permet l'acquisition durable et mobilisable de connaissances et de compétences. Une telle acquisition ne résulte pas d'une simple transmission ou d'une simple application d'un enseignement reçu mais elle est le produit d'un travail individuel et collectif portant sur la résolution de problèmes.

Au même titre que la formation intellectuelle et professionnelle des élèves, les objectifs de l'enseignement visent leur développement social et personnel.

Dans ce contexte, la participation effective et assidue de l'élève à toutes les activités proposées par l'école est la première condition de la production d'un travail scolaire de qualité².

Le présent règlement s'adresse à tous les élèves et à leurs parents ou à la personne légalement responsable. Il est rédigé en relation avec les projets Educatif, Pédagogique et d'Etablissement et en accord avec l'article 78 du décret " Missions " tel que modifié définissant les missions prioritaires de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire.

1- L'école informe les élèves des objectifs des cours, des compétences et savoirs à acquérir. De même, ils sont informés des programmes suivis.

2- L'ensemble des activités pédagogiques se compose d'activités collectives, individuelles et en équipe.

3- Elles peuvent développer des cours théoriques, l'acquisition de savoirs et de compétences, des travaux de recherche, des travaux de laboratoire, des réalisations, ...

4- L'école prévoit des travaux à domicile. Ceux-ci, adaptés au niveau de l'enseignement, doivent pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Des ressources nécessaires sont accessibles à tous les élèves au sein de l'établissement.

Le temps nécessaire aux études et aux recherches est directement lié à la nature de la tâche.

5- L'enseignement à l'INRACI commence au deuxième degré. L'école organise des humanités techniques comportant les 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire. La formation comprend des cours généraux (formation commune) et l'ensemble de la formation qualifiante.

A l'issue de la 6^e année, l'élève obtient le CESS³ qui lui ouvre les portes de l'enseignement supérieur (universitaire et non universitaire).

De même, il obtient un certificat de qualification dont les modalités d'obtention sont disponibles dans le parcours de l'enseignement qualifiant ci-joint.

6- Une évaluation sommative peut être prévue à la fin d'une séquence d'apprentissage ou pour établir le bilan des acquis ou encore pour vérifier l'acquisition des compétences.

Une séquence d'apprentissage est une unité de travail au cours de laquelle, à l'occasion d'activités diverses, les élèves doivent mettre en œuvre des compétences assimilées, consolider des acquis antérieurs non parfaitement stabilisés et acquérir de nouvelles compétences. Des séances d'apprentissage, qui jalonnent la séquence, sont élaborées en vue de favoriser l'acquisition de ces nouvelles compétences.

7- Les supports d'évaluation passent par des travaux écrits, oraux, des travaux réalisés au laboratoire ou à l'atelier. Ces travaux peuvent être personnels ou effectués en groupe. Les évaluations s'étalent tout au long de l'année. Les interrogations sommatives et certificatives prévues sont plus ponctuelles.

² AGCF du 28 juillet 1998 tel que modifié (AGCF = Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française)

³ CESS = Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur

Eviter le plagiat

Plagiat : action du plagiaire (personne qui pille les ouvrages des auteurs), vol littéraire. Synonyme : copie, emprunt, imitation.

Avec « internet », la tentation de copier-coller est grande.

Le plagiat implique la copie textuelle de l'œuvre d'autrui sans le recours aux signes diacritiques usuels ou sans la référence explicite à une publication précise.

Il est évidemment souhaitable de puiser dans les sources disponibles. Il faut toutefois respecter rigoureusement les conventions de forme qui permettent d'attribuer des idées, des concepts ou des informations à leur auteur.

Lors d'une citation directe, il faut entourer le texte de guillemets et insérer un appel de note (renvoyant en bas de page ou en fin de chapitre).

S'il est fait référence à une source, sans citation, il faut aussi un appel de note.

Tout manquement à ces principes d'identification des sources fait l'objet de procédures disciplinaires qui peuvent entraîner un refus du travail écrit, voire des sanctions plus sévères encore.

2 Organisation de l'année scolaire

L'année scolaire est partagée en **5 périodes (3 réservées au travail journalier – TJ et 2 globalisantes – GLOB).**

Un bulletin est associé à chacune des périodes.

Calendrier des périodes : voir le calendrier de l'année scolaire joint au présent règlement.

Chaque période est accompagnée d'un bulletin d'évaluation remis aux élèves.

Trois semaines destinées à des projets, à du renforcement ainsi qu'à de la remédiation sont organisées après chaque période « TJ ».

A la fin des périodes TJ1, TJ2 et TJ3, un bulletin reprend les évaluations obtenues.

A la fin des périodes GLOB1 et GLOB2, un bulletin reprend la globalisation des TJ + les évaluations différenciées.

Si une réévaluation s'avérait nécessaire au terme du travail journalier, elle serait clairement consignée dans le bulletin.

Chacun des cours d'un élève est divisé en Unités d'Acquis d'Apprentissage (UAA) ou en Unités de qualification (UQ) ; elles-mêmes divisées en compétences.

Des indicateurs de performance (TB, B, S, F, I) informent l'élève du degré de maîtrise acquis pour chacune des UAA ou UQ et des compétences associées.

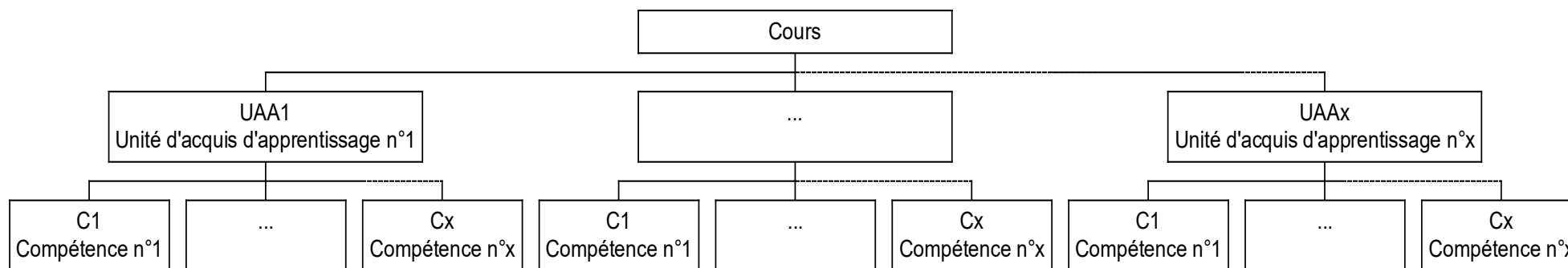
Les lettres F et I indiquent que l'UAA ou l'UQ et/ou des compétences ne sont pas maîtrisées. F = en cours d'acquisition ; I signifie que l'élève ne maîtrise pas une UAA ou une UQ et/ou des compétences.

A la fin de l'année scolaire, le professeur décide de l'échec ou de la réussite du cours considéré (E ou R).

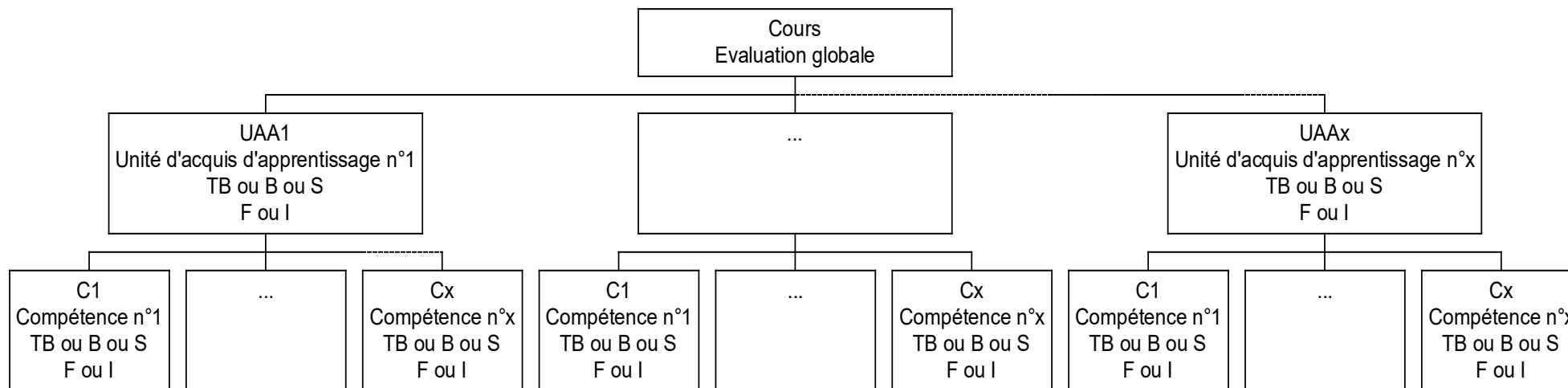
Des informations complémentaires sont imprimées dans les bulletins afin d'éclairer les résultats obtenus.

Pour chacun des cours, un complément au présent règlement sera remis à la rentrée scolaire.

Organisation d'un cours



Evaluation d'un cours



TB ou B ou S : l'UAA ou la compétence est maîtrisée

F ou I : l'UAA ou la compétence n'est pas maîtrisée

3 Le Parcours de l'Enseignement Qualifiant (PEQ)

Dans l'enseignement ordinaire, le PEQ consiste en la mise en œuvre d'une formation qualifiante en 4e, 5e et 6e années de l'enseignement secondaire de plein exercice,

La formation dispensée est toujours composée d'une partie qualifiante et d'une partie générale commune (formation commune). Dès lors, à l'issue du parcours de l'enseignement qualifiant, l'élève peut se voir octroyer la/les certification(s) suivantes :

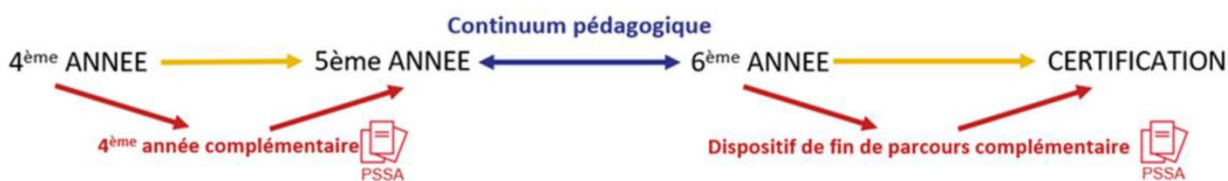
- le CESS ;
- le CQ.

La formation qualifiante est découpée en un nombre variable d'Unités de qualification (UQ) que les élèves sont amenés à valider progressivement.

Le PEQ met aussi l'accent sur l'accompagnement de l'élève grâce à un « suivi personnalisé » et favorise l'articulation entre la formation commune et la formation qualifiante.

Enfin, la différenciation des apprentissages, axée sur l'évaluation formative et la remédiation (immédiate et différée), est un des éléments constitutifs du nouveau parcours.

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le PEQ est constitué, d'une part, de la 4e année, et d'autre part, d'un continuum pédagogique de deux ans, en 5e et en 6e années.



GENERALITES

1. Le PEQ concerne les années sanctionnées par un certificat de qualification en lien avec un Profil de Formation (PF).



La 4^e année de l'option « informatique » se conformera aux profils de formation et de certification établis par le SFMQ⁴

2. **En fin de 6e, le Conseil de classe délibère de la réussite de l'année (CESS) en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux (Formation Commune) et de l'ensemble de la formation qualifiante (option de Base groupée).**

3. Les épreuves de qualification tiennent lieu de vérification de la maîtrise des compétences de la formation qualifiante.

4. **Les épreuves de qualification** sont organisables au cours des 4^e, 5^e et 6^e années ; ces épreuves doivent couvrir l'ensemble des compétences du PF⁵ et permettre de vérifier la capacité de l'élève à mobiliser les compétences acquises, par l'organisation d'une épreuve intégrée et par la réalisation d'un travail.

5. **Les épreuves de qualification sont obligatoires.**

EN PRATIQUE

Les épreuves de qualification tiennent lieu de **vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante**. Elles sont destinées à mesurer l'aptitude de l'élève à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, savoir-faire et d'attitudes qui lui permettront d'accomplir un certain nombre de tâches en rapport avec une activité professionnelle.

⁴ SFMQ : Service Francophone des Métiers et des Qualifications

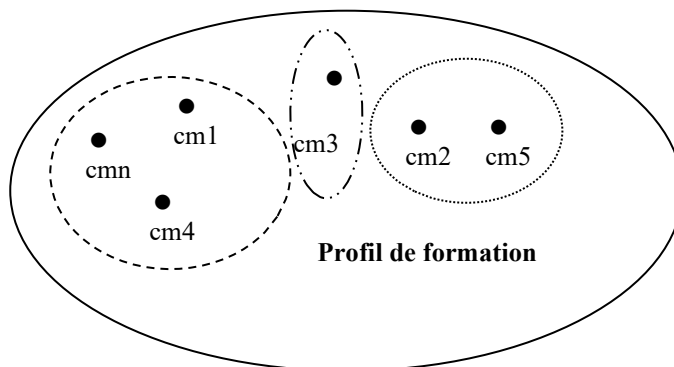
⁵ PF : profil de formation

Les épreuves de qualification sanctionnent l'ensemble des compétences classées CM⁶ dans le profil de formation (PF) ou les UAA du profil de certification dans le cas de la 4^e année de l'option « informatique ».

CONCEPTION (ne s'applique pas à la 4^e année de l'option « informatique »)

D'une manière générale, il convient de confronter l'élève à **des situations d'intégration (situations professionnellement significatives ou SIPS)** qui se rapportent à un ou plusieurs **ensemble(s) articulé(s) de compétences** (EAC).

Ces **situations d'intégration** ou **épreuves intégrées** ou **SIPS** sont réalisées en tenant compte des **compétences à maîtriser** (CM) du **profil de formation** (PF) et traduites dans les différents cours techniques des différentes options.



Le profil de formation contient « n » compétences : cm1, cm2, ..., cmn.

Ces compétences peuvent être regroupées en sous-ensembles : EAC1, EAC2, ..., EACn

L'ensemble au contour ----- est l'EAC1 ;

L'ensemble au contourest l'EAC2 ;

...

L'ensemble au contour -...-est l'EACn.

Les compétences d'un ou plusieurs EAC sont évaluées au moyen d'une **situation d'intégration (épreuve intégrée) ou SIPS**⁷.

Des évaluations sont effectuées en 4^e, 5^e et 6^e années au moyen de six épreuves intégrées afin de rencontrer **toutes les compétences** du profil de formation.

L'**épreuve intégrée finale** est organisée en fin de 6^e année. Celle-ci portera sur **un maximum de compétences** du profil de formation

L'épreuve intégrée finale présente plusieurs volets :

- une épreuve à caractère « technico-pratique » ;
- une défense orale devant jury ;
- la présentation d'un travail écrit et/ou d'un portfolio, reflet des compétences acquises par l'élève durant tout son parcours de formation.

LA MISE EN ŒUVRE

Passation des épreuves intermédiaires en 4^e, 5^e et 6^e années

Lorsqu'un EAC est terminé, c'est-à-dire que les élèves ont été formés, cours par cours, à un certain niveau de maîtrise des compétences, il convient de situer l'élève dans l'échelle d'acquisition de ses compétences. Ainsi, l'élève devra satisfaire à une **situation professionnellement significative** dont le niveau de difficulté (la performance) correspondra à la formation reçue.

Afin d'évaluer les performances des élèves avec un maximum d'objectivité et d'efficacité, il conviendra d'établir une grille d'évaluation avec des **critères** précis et des **indicateurs** de réussite.

Un critère est une qualité attendue de la production, de la prestation de l'élève et/ou du processus utilisé pour arriver à cette production ou prestation. Sa formulation précise cette qualité.

⁶ CM : compétence à maîtriser

⁷ SIPS : Situation Professionnelle Significative

Un indicateur est un signe observable à partir duquel on peut percevoir que la qualité exprimée dans le critère est bien rencontrée.

Si les critères sont les mêmes pour plusieurs situations, les indicateurs sont propres à chacune d'elles.

Une grille d'évaluation critériée sera remise à l'élève lors de chaque épreuve.

Le Jury de qualification est constitué de tous les enseignants de 4^e, 5^e et 6^e années concernés par les cours techniques de l'option auxquels peuvent s'ajouter les enseignants de cours généraux concernés par la qualification et des membres extérieurs.

Le taux de présence de l'élève doit être de minimum 80% des périodes attribuées aux OBG au moment de la délibération relative à l'obtention de la qualification.

Lors de la remise des grilles d'évaluation : COMMUNICATION aux parents et aux élèves des évaluations et des **conseils nécessaires** à l'acquisition des compétences non encore maîtrisées.

Si un élève devait recommencer son année scolaire, celui-ci est a priori **dispensé** des évaluations intermédiaires des épreuves de qualification pour lesquelles les compétences sont acquises.

RECOURS CONTRE LA DECISION DU JURY DE QUALIFICATION

Voir article 7

4 De l'évaluation

L'évaluation formative

Dans la mesure où elle met en évidence les réussites et s'efforce d'identifier l'origine des difficultés et des erreurs afin de proposer des pistes pour les surmonter, elle est un facteur essentiel de motivation, de confiance en soi et de progrès des élèves.

Dans une évaluation formative, l'erreur ne pénalise jamais l'élève, elle est un indicateur à son usage et à celui du professeur.

Cette absence de sanction et de jugement liés à l'erreur crée la sécurité indispensable pour que chaque élève ose prendre le risque d'apprendre dans des situations nouvelles pour lui. Elle est donc essentielle dans un enseignement auquel l'élève prend une part active en étant placé dans des situations de résolution de problèmes, de recherche et de création qui conduisent à la maîtrise de compétences.

Si les erreurs inhérentes à toute démarche d'apprentissage ne doivent pas pénaliser l'élève, au risque de le priver de la confiance nécessaire à son apprentissage, les progrès accomplis et le caractère récurrent de réussites constituent des critères de la certification.

L'évaluation sommative

Chaque travail à caractère sommatif a lieu au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage pour en faire le bilan. Elle indique, à l'élève et à ses parents ou à la personne légalement responsable, le degré d'acquisition de connaissances et de maîtrise des compétences. Elle permet au Conseil de classe de les certifier, de prendre et de motiver ses décisions en fin d'année scolaire.

Contrairement aux épreuves d'évaluation formative, les épreuves d'évaluation sommative sont annoncées par les enseignants et leurs dates tiennent compte au mieux de la répartition de l'ensemble des tâches demandées aux élèves.

Toute épreuve (formative ou sommative) peut être suivie de remédiations et/ou d'études dirigées.

L'évaluation diagnostique

Celle-ci peut se révéler indispensable à l'orientation ou à la réorientation des élèves.

L'évaluation formatrice

Celle-ci peut se révéler indispensable à l'amélioration des remédiations, de la réussite des réévaluations, du PSSA⁸ et du DFP⁹.

⁸ PSSA : Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages

⁹ DFP : Dispositif de Fin de Parcours complémentaire

5 Les remédiations et/ou les études dirigées

Les élèves peuvent bénéficier de remédiations et d'études dirigées.

Ces remédiations et études dirigées commencent durant le mois de septembre.

La liste des élèves inscrits est décidée par le Conseil de classe, les parents ou la personne légalement responsable. Dans ce cas, l'élève est dans **l'obligation d'assister aux remédiations et/ou aux études dirigées imposées.**

Pour les autres élèves, la remédiation et l'étude dirigée restent accessibles sur base volontaire.

Les remédiations et les études dirigées sont notées dans le bulletin en ligne de l'élève.

Via les bulletins en ligne, les parents ou la personne légalement responsable sont informés des remédiations et/ou des études dirigées obligatoires à suivre par leur fils/fille.

6 Le Conseil de classe

L'admission d'un élève dans l'année d'études suivante est subordonnée à la décision du Conseil de classe de l'année qui précède dans le respect des décrets en vigueur.

Le Conseil de classe est composé des membres du personnel ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement suivies par l'élève et est présidé par le Directeur de l'INRACI, ou en son absence, par une personne déléguée.

En début d'année, le Conseil de classe se réunit en sa qualité de Conseil d'admission.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude de l'élève face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse les résultats obtenus et donne des conseils via le bulletin en ligne - dans le but de favoriser la réussite de l'élève.

A l'issue de chaque période, l'école organise des rencontres individuelles élève/professeur afin de conseiller l'élève.

Le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter des situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.



Après la dernière période d'évaluation le Conseil de classe, sous la présidence du Directeur ou de son délégué, délibère en collégialité et souverainement de l'admission ou du refus des élèves dans la classe supérieure. Les délibérations sont secrètes.

Est admis de plein droit dans l'année supérieure ou obtient le CESS (6^e année), l'élève qui maîtrise toutes les compétences dans chacune des matières des cours de la formation commune et des cours de l'option (juin).

L'élève qui ne satisfait pas à cette condition est délibéré.

A l'issue des délibérations, les décisions sont proclamées par la Direction et/ou les titulaires de classe ; elles sont consignées par les titulaires de classe dans les bulletins en ligne.

Les décisions du Conseil de classe sont sanctionnées par des attestations d'orientation.

Elles sont de trois types :

- l'attestation d'orientation A (AOA), sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit ;
- l'attestation d'orientation B (AOB), sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit, mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telles formes d'enseignement, telles sections et/ou telles orientations d'études ;
- l'attestation d'orientation C (AOC), sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

A l'issue de la 6^{ème} année, le Conseil de classe décide après délibération de l'attribution du certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS).

A l'issue de la 6^{ème} année, l'élève peut obtenir un Certificat de qualification.



**Le certificat de qualification est obtenu de plein droit lorsque toutes les compétences du profil de formation de l'option sont acquises.
L'élève est délibéré dans le cas contraire.**

7 Recours

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

Toute contestation d'une **décision d'échec ou de réussite avec restriction** sera d'abord examinée par la Direction.

La Direction se prononce sur la validité de la plainte et convoque à nouveau le Conseil de classe.

Le délai minimum d'introduction de la procédure de conciliation interne relative aux décisions du Conseil de classe ne peut être inférieur à deux jours ouvrables après la communication de la décision.

Pour l'introduction de la procédure de conciliation interne, les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, ou l'élève s'il est majeur, disposent d'un délai minimum de 2 jours ouvrables après la communication de la décision du Conseil de classe.

Le Conseil de classe se réunit le dernier jour ouvrable de l'année scolaire en cours et statue sur les **demandes écrites** reçues au plus tard la veille de la réunion, **c'est-à-dire le jeudi 03 juillet 2025 avant 08h00.**

Pour être recevable, le recours écrit doit être remis en main propre à la Direction ou, en cas d'empêchement, à son délégué.

Le Conseil de classe fonde son avis sur les éléments suivants :

- demande écrite formulée par les parents ou par la personne investie de l'autorité parentale ou par l'élève majeur ;
- les évaluations obtenues par l'élève ;
- le rapport écrit ou oral de la délibération.

L'avis est communiqué par écrit aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale et/ou à l'élève majeur dans les 24 heures.

Après avoir épuisé les recours internes, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale - si l'élève est mineur - ou l'élève majeur peuvent s'adresser au Conseil de recours dans les 10 jours (calendrier) qui suivent la notification ou la confirmation de la décision. Le recours doit être adressé par lettre recommandée à l'administration¹⁰ et au Chef d'établissement.

Recours contre la décision du jury de qualification

Une **procédure interne** est destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions du jury de qualification et à favoriser la conciliation des points de vue.

Ce recours doit être introduit par écrit et remis en main propre à la Direction ou, en cas d'empêchement, à son délégué, dans les deux jours ouvrables qui suivent la communication de la décision du Jury de qualification ; il sera instruit à partir du 3^e jour ouvrable et avant que le Conseil de classe ne délibère quant à la réussite de l'année scolaire.

Aucun recours externe n'est prévu quant aux décisions prises par le jury de qualification.

¹⁰ Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire

Enseignement de caractère non confessionnel

Bureau 1F140 - Rue Adolphe Lavallée, - 1080 BRUXELLES

8 Cession des droits d'auteur

Tous les droits de propriété intellectuelle portant sur des œuvres et travaux créés par l'élève, dans le cadre scolaire, seront, au fur et à mesure de leur création, cédés de manière exclusive à l'INRACI.

L'élève cède à l'INRACI l'ensemble des droits patrimoniaux sur les œuvres et travaux créés dans le cadre scolaire. A savoir : le droit de reproduction sur tout support, le droit de distribution, le droit d'insertion et le droit d'adaptation raisonnable tel que couleurs, contraste, échelle, ...

L'élève renonce à ce que son nom soit mentionné lors de l'exploitation des œuvres et travaux.

9 Bibliothèque

Une lecture obligatoire ou à choisir ?

Prêt de livres : 2400 titres disponibles (littérature, sciences humaines, photographies, livres d'art, manuels techniques, ...).

Inventaire en ligne : bibliotheque.inraci.be

Login : inraci

Mot de passe : kafka

Une aide pour un travail à remettre ?

Centre de documentation : aide à la réalisation de recherches/projets (méthodologie, orthographe/syntaxe, sources et bibliographie, ...).

Cinq ordinateurs sont disponibles avec connexion internet et correcteur orthographique.

Un espace convivial : salle de lecture/consultations sur place (revues, magazines, bandes dessinées/romans graphiques, livres d'art, livres techniques, ...).

10 Fraude

Il s'agit d'une fraude commise pour un travail (devoir, interrogation, évaluation, contrôle, ...) imposé aux élèves.

Toute fraude constatée, de quelque manière qu'elle ait été commise par un élève, sera sanctionnée par l'annulation de l'ensemble du travail ou d'une partie de celui-ci selon l'appréciation du professeur concerné.

L'utilisation de l'IA à des fins scolaires est en principe interdite sauf avec l'accord d'un membre de l'équipe éducative.

11 Divers

Les parents et les nouveaux élèves sont conviés à une séance d'information au tout début de l'année scolaire.

D'autres réunions professeurs/parents sont organisées au cours de l'année scolaire.

Des réunions professeurs-élèves sont également organisées.

Leurs dates figurent dans le calendrier de l'année scolaire ci-joint.

En dehors de ces réunions, il est toujours loisible aux parents d'obtenir un rendez-vous avec la Direction et/ou les professeurs en téléphonant au 02/340.11.00.

Les éducateurs/éducatrices peuvent être joint(e)s : par téléphone au 02/340.11.00 ; par gsm dont les numéros seront communiqués à la rentrée ; via la plateforme de communication « Parents – Ecoles » (pour les parents ou la personne légalement responsable uniquement) ou encore par mail à l'adresse : inraci@inraci.be.

L'école est associée au Centre Psycho-Médico-Social. (CPMS) Adresse du centre : avenue Van Volxem, 172 à 1190 Bruxelles. Tél. : 02/343.34.82 – Gsm : 0475/75.50.93.

Une visite médicale auprès du service de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) est obligatoire en 4^e année.

Adresse : avenue Van Volxem, 176 à 1190 - Bruxelles

Tél. : 02/345.66.81

Une infirmière est à disposition des élèves.

La responsabilité et les diverses obligations des élèves, des parents ou de la personne légalement responsable prévues dans le présent règlement subsistent pendant toute la scolarité de l'élève au sein de l'INRACI.

Le présent règlement ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne légalement responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échoit par le Ministère de l'Éducation ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'INRACI.

12 Calendrier de l'année scolaire 2024-2025

Rentrée scolaire

Le lundi 26 août 2024.

Début des cours

Le mardi 27 août 2024 à 8h10.

Séances d'informations aux parents et aux élèves

Le lundi 09 septembre 2024 à 17h30 - (3e, 4^e et 5e) ;

Journée extra-muros

Le jeudi 26 septembre 2024.

Réunions pédagogiques

Les mercredi 16, jeudi 17 et vendredi 18 octobre 2024 (selon horaire adapté) ;

Les mercredi 19, jeudi 20 et vendredi 21 février 2025 (selon horaire adapté) ;

Les mercredi 23, jeudi 24 et vendredi 25 avril 2025 (selon horaire adapté) ;

Les mercredi 25, jeudi 26 et vendredi 27 juin 2025 ;

Visites des parents et/ou des élèves majeurs

1. Le lundi 04 novembre 2024 sur invitation ;

2. Le mardi 11 mars 2025 sur rendez-vous de 16h30 à 19h00 ;

3. Le jeudi 15 mai 2025 sur invitation ;

4. Le lundi 30 juin 2025 de 17h00 à 19h30.

Evaluations différenciées

Du mercredi 05 février 2025 au mardi 18 février 2025 ;

Du mardi 10 juin 2025 au mardi 24 juin 2025.

Périodes et Bulletins

Le vendredi 18 octobre 2024 (Travail journalier TJ1) ;

Le jeudi 19 décembre 2024 (Travail journalier TJ2) ;

Le vendredi 21 février 2025 (Globalisation 1) ;

Le vendredi 25 avril 2025 (Travail journalier TJ3) ;

Le lundi 30 juin 2025 (Globalisation 2 et proclamation de l'ensemble des résultats).

Journée « Portes Ouvertes »

Le samedi 17 mai 2025.

Journées de formation pour les enseignants

Le jeudi 14 novembre 2024

Le vendredi 20 décembre 2024 ;

Les lundi 24 et mardi 25 mars 2025.

Congés

1. Les samedis et les dimanches ;

2. Le vendredi 27 septembre 2024 ;

3. Du lundi 21 octobre 2024 au vendredi 01 novembre 2024 inclus (congé d'automne) ;

4. Le lundi 11 novembre 2024 ;

5. Du lundi 23 décembre 2024 au vendredi 03 janvier 2025 inclus (vacances d'hiver) ;

6. Du lundi 24 février 2025 au vendredi 07 mars 2025 inclus (congé de détente) ;

7. Le lundi 21 avril 2025 (Lundi de Pâques)

8. Du lundi 28 avril 2025 au vendredi 09 mai 2025 inclus (vacances de printemps) ;

9. Le jeudi 29 mai 2025 (Ascension) ;

10. Le lundi 09 juin 2025 (Pentecôte) ;

11. A partir du samedi 05 juillet 2025 (vacances d'été).

13 Grilles des cours

13.1 Secteur 2 – Industrie

Grilles des cours Secteur 2 - Industrie	Industrie 2 ^e degré orientant	Technicien(ne) en électronique 2 ^e et 3 ^e degrés			Electricien(ne)/ automaticienne 3 ^e degré		Technicien(ne) en informatique 2 ^e et 3 ^e degrés		
		3e	4e	5e	6e	5e	6e	4e	5e
Formation commune (FC)	3e	4e	5e	6e	5e	6e	4e	5e	6e
Morale non confessionnelle	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Français	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Histoire	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Géographie	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Formation sociale et économique	-	-	2	2	2	2	-	2	2
Education physique	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Mathématique	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Langue moderne I Néerlandais	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Formation scientifique	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Renforcement : Français	2	-	-	-	-	-	-	-	-
Nombre de périodes/sem FC	20	18	20	20	20	20	18	20	20
Option groupée (OG)	3e	4e	5e	6e	5e	6e	4e	5e	6e
Electromécanique : Electricité	4								
Electromécanique : Mécanique	3								
Informatique industrielle	2								
Dessin assisté par ordinateur	2								
Laboratoire de mécatronique	5								
Electronique		4							
Informatique embarquée		4							
CFAO (conception et fabrication assistées par ordinateur)		4							
Projets		4							
Electronique			4	4					
Informatique embarquée			3	2					
CFAO (conception et fabrication assistées par ordinateur)			3	4					
Anglais technique			2	-					
Laboratoire			-	4					
Projets			4	-					
Contrôle de processus			-	2					
Robotique									
Laboratoire d'automatismes									
Laboratoire d'électricité									
Projets									
Robotique					4	6			
Anglais technique					2	-			
Dessin technique					-	2			
Laboratoire d'automatismes					3	4			
Laboratoire d'électricité					3	4			

Projets					4	-			
Anglais technique							2		
Réseaux informatiques							2		
Systèmes d'exploitation							2		
Informatique embarquée							2		
Structures des matériels et des logiciels							4		
Projets							4		
Anglais technique								2	2
Réseaux informatiques								3	4
Systèmes d'exploitation								3	4
Informatique embarquée								2	2
Structures des matériels et des logiciels								2	4
Projets								4	-
Nombre de périodes/sem OG	16	16	16	16	16	16	16	16	16
Total	36	34	36	36	36	36	34	36	36

13.2 Secteur 6 – Arts appliqués

Grille des cours secteur 6 - Arts appliqués	Arts appliqués 2 ^e degré orientant	Technicien(ne) en photographie 2 ^e et 3 ^e degrés			Technicien(ne) en infographie 2 ^e et 3 ^e degrés		
Intitulés des cours et périodes/semaine associées							
Formation commune(FC)	3e	4e	5e	6e	4e	5e	6e
Morale non confessionnelle	2	2	2	2	2	2	2
Français	4	4	4	4	4	4	4
Histoire	1	1	1	1	1	1	1
Géographie	1	1	1	1	1	1	1
Formation sociale et économique	-	-	2	2	-	2	2
Education physique	2	2	2	2	2	2	2
Mathématique	2	2	2	2	2	2	2
Langue moderne I Néerlandais	2	2	2	2	2	2	2
Formation scientifique	2	2	2	2	2	2	2
Renforcement : Français	2	-	-	-	-	-	-
Renforcement : Mathématique	2	-	-	1	-	-	1
Nombre de périodes/sem FC	20	16	18	19	16	18	19
Option groupée(OG)	3e	4e	5e	6e	4e	5e	6e
Création graphique assistée par ordinateur (CGAO)	4						
Technologie de la photographie	3						
Histoire de l'art	4						
Laboratoire de photographie	5						
Histoire de l'Art		2					
Laboratoire de la photographie		7					
Multimédia		5					
Projets		4					
Histoire de l'art			2	3			
Laboratoire de photographie			5	10			
Anglais technique			2	-			
Multimédia			5	4			
Projets			4	-			
Infographie					2		
Atelier web					6		
Atelier graphique					6		
Projets					4		
Infographie						2	-
Anglais technique						2	-
Communication visuelle						-	3
Atelier web						5	6
Atelier graphique						5	6
Informatique appliquée							2
Projets						4	-
Nombre de périodes/sem OG	16	18	18	17	18	18	17
Total	36	34	36	36	34	36	36

Remarque : en vertu du projet pédagogique du Pouvoir organisateur, le cours d'éducation physique est mixte pour les deux secteurs et toutes les options.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I.)

1 Admission des élèves - inscriptions

1.1. Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Afin que la demande d'inscription puisse être acceptée, tout élève majeur ainsi que les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de tout élève mineur est (sont) tenu(e)(s) d'adhérer aux projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur.

Il est indispensable que l'élève réunisse les conditions requises pour être élève régulier.

1.2. Lors de la première inscription d'un élève, sont demandés :

- a) le bulletin, le bulletin des compétences et si possible le journal de classe de l'année antérieure ;
- b) les décisions du Conseil de classe ;
- c) une impression du contenu de la carte d'identité ;
- d) un document original établissant la composition du ménage lorsque le demandeur est de nationalité étrangère (hors U.E.) ;
- e) tous les documents justificatifs de ses études antérieures si l'élève est issu d'un établissement de régime étranger (documents nécessaires pour l'octroi d'une équivalence). Dans l'attente d'une décision, l'élève est inscrit à titre provisoire (**voir annexe**).

1.3. La Direction - ou son délégué- procède, dans les meilleurs délais, à l'examen des documents communiqués au moment de l'inscription ou lors de la réception du dossier, établi au nom de l'élève, envoyé par courrier postal à l'INRACI par l'établissement d'enseignement antérieur. Elle décide de l'inscription définitive après vérification des pièces de ce dossier (les inscriptions pourront être clôturées avant le 1^{er} jour ouvrable de l'année scolaire en cours en cas de manque de place).

L'inscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec la Direction ou son délégué, un écrit (contrat majeur) par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'élève majeur qui s'inscrit dans le 2^e degré de l'enseignement secondaire doit prendre contact avec la Direction afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle.

Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée par l'éducateur/éducatrice responsable et communiquée par la Direction lors des Conseils de classe.

L'inscription de tout élève, majeur ou non, en 5^e année est conditionnée par un avis favorable d'un Conseil d'admission.

Tout refus d'inscription est immédiatement porté à la connaissance du demandeur.

Tout élève majeur au 1^{er} jour de l'année scolaire en cours a l'obligation de se réinscrire chaque année dans son établissement s'il désire y poursuivre sa scolarité. Sa réinscription n'est donc pas automatique, elle est conditionnée par certains facteurs, comme l'attitude en classe et le respect des engagements pris lors de l'inscription précédente.

Tout élève mineur est réputé être réinscrit d'année en année dans le même établissement tant que ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire.

Que l'élève soit mineur ou majeur, un document relatif à la poursuite de ses études à l'INRACI est remis en fin d'année scolaire et doit être restitué dans le courant du mois de juin de l'année scolaire en cours.

Il convient d'informer l'école, par écrit et dans les plus brefs délais, de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone ; cela dans un but de meilleure communication.

1.4. L'élève qui ne répond pas aux conditions précédentes ne pourra en aucun cas être inscrit, même comme élève libre.

1.5. L'INRACI n'admet que les élèves inscrits pour l'ensemble des activités.

1.6. Les élèves originaires des pays extérieurs à l'U.E. et qui n'entrent pas en ligne de compte pour le financement, au sens de la loi du 21 juin 1985, ont en plus à acquitter, au moment de leur inscription, le droit complémentaire fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans l'attente du paiement, l'élève est inscrit à titre provisoire.

L'élève qui ne satisfait pas à cette exigence à la date du 01 octobre de l'année scolaire en cours s'expose à la perte de la qualité d'élève régulier, sans préjudice d'une éventuelle application du régime disciplinaire.

2 Frais scolaires 2024 – 2025

Les frais scolaires sont définis comme étant les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par l'INRACI durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves.

Ils répondent au Code de l'enseignement du 3 mai 2019 tel que modifié et les articles en annexe.

<u>Frais scolaires obligatoires</u>	<u>Frais scolaires facultatifs : les achats groupés</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Droits d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives ; • Frais de photocopies ; • Le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; • Les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitées (en 6^e année). 	<p>En prévision de la rentrée scolaire, l'INRACI propose des achats groupés de ressources pédagogiques, de fournitures scolaires ou autre afin de bénéficier de prix avantageux et de s'assurer de ce que chaque élève dispose de ressources similaires, conformes aux priorités pédagogiques convenues avec l'équipe pédagogique et complémentaires d'une année à l'autre.</p>

Estimation des frais obligatoires et facultatifs – achats groupés

	Frais obligatoires		Frais facultatifs	
3 ^o Industrie	Livres, syllabi et manuels scolaires	103€	Matériel de laboratoire, projets, tournage, tôlerie	45€
3 ^o Arts appliqués	Livres, syllabi et manuels scolaires	98€	Papier, cartouches, matériel de pratiques artistiques	60€
4 ^o Electronique	Livres, syllabi et manuels scolaires	103€	Matériel de laboratoire, projets, tournage, tôlerie	55€
	Lunettes de sécurité	5€		
5 ^o Electronique	Livres, syllabi et manuels scolaires	98€	Carte microprocesseur, Robot, impression 3D	80€
	Lunettes de sécurité	5€		
6 ^o Electronique	Livres, syllabi et manuels scolaires	68€	Plexiglass, tôlerie, visserie, impression 3D	30€
5 ^o Automatique	Livres, syllabi et manuels scolaires	88€	Matériel de laboratoire, projets, brevet VCA	60€
	Lunettes de sécurité	5€		
6 ^o Automatique	Livres, syllabi et manuels scolaires	63€	Matériel de laboratoire, multimètre	60€
4 ^o Informatique	Livres, syllabi et manuels scolaires	98€	Matériel de laboratoire, kit d'outillage	55€
5 ^o Informatique	Livres, syllabi et manuels scolaires	88€	Câblage réseau, carte microprocesseur	60€
6 ^o Informatique	Livres, syllabi et manuels scolaires	68€	Internet of Things (IoT)	40€
4 ^o Photographie	Livres, syllabi et manuels scolaires	98€	Papier, cartouches, fonds, objets studio	65€
5 ^o Photographie	Livres, syllabi et manuels scolaires	96€	Papier, cartouches, fonds, objets studio	65€

6° Photographie	Livres, syllabi et manuels scolaires	62€	Papier, cartouches, fonds, objets studio	65€
4° Infographie	Livres, syllabi et manuels scolaires	98€	Papier, bois, plexiglass, vinyle, cartouches	75€
5° Infographie	Livres, syllabi et manuels scolaires	76€	Papier, bois, plexiglass, vinyle, cartouches	75€
6° Infographie	Livres, syllabi et manuels scolaires	56€	Papier, bois, plexiglass, vinyle, cartouches	75€
Pour toutes les classes	Accès aux activités sportives	45€		
	Les photocopies de cours	52€		

Modalité du paiement des frais de scolarité

Pour les nouveaux élèves et les élèves actuels : dans la mesure du possible, il est demandé d'honorer le paiement de 200,00 € de provisions :

- le jour de l'inscription pour les nouveaux élèves ;
- le jour de la nouvelle inscription pour les élèves actuels majeurs ;
- le jour du choix de l'option pour les élèves actuels mineurs.

Les participations aux frais sont à régler **après réception d'une facture**.

Le document indiquera les montants des frais correspondant à trois périodes de l'année scolaire.

En cas d'abandon de l'élève pendant l'année scolaire, à l'exception des achats, une partie des frais sera restituée. Les frais sont divisés par 10. Le montant de la restitution dépendra du nombre de mois (max 10) de présence de l'élève. Un mois entamé compte pour 1/10.

A la demande écrite de la personne légalement responsable ou de l'élève majeur, un étalement du paiement des frais de scolarité peut être envisagé par le Pouvoir organisateur.

ATTENTION :

Le non-paiement des factures dans les délais entraîne l'envoi d'un rappel et un supplément de 12,5 € pour couvrir les frais correspondants.

Remarques :

Les frais de participation à des activités sportives spécifiques sont négociés avec les établissements concernés pour une participation de tous les élèves ; c'est ainsi que ces frais sont considérés comme étant liés à des achats groupés.

Selon le cas, un certificat médical de **longue durée pour toutes les activités** permet un remboursement d'une partie ou de l'ensemble des frais liés aux activités sportives spécifiques.

Sont gratuits :

Pour tous les élèves : par année scolaire : un carnet de vie.

Pour tous les nouveaux élèves : un T-shirt pour le cours d'éducation physique pour la durée des études.

Pour les élèves des options « électromécanique », « technicien(ne) en électronique », « électricien(ne)/automaticien(ne) » : une blouse de laboratoire pour la durée des études.

Pour tous les élèves : une adresse mail : prénom.nom@inraci.be avec mise à disposition gratuite de "Microsoft 365" pour la durée des études.

L'utilisation pour tous les parents d'une plateforme numérique.

Le coût du remplacement du carnet de vie et/ou du T-shirt et/ou de la blouse de laboratoire sera facturé au prix coûtant.

3 Fréquentation scolaire

Pour être considérés comme **réguliers**, les élèves sont tenus de suivre effectivement et assidûment tous les cours (sauf dispenses autorisées) et toutes les activités de l'année d'études dans laquelle ils sont inscrits.

L'attention des parents est attirée sur le **caractère obligatoire de la scolarité** conformément à la loi du 29 juin 1983. Toute interruption non justifiée de la continuité des études entraîne, en principe, la perte de la qualité d'élève régulier, sans préjudice d'une éventuelle application du régime disciplinaire.

Pour bénéficier des « effets de droit attachés à la sanction des études », c'est-à-dire **obtenir les certificats et diplômes**, l'élève doit être régulier.

Les attestations relatives notamment aux **allocations familiales** sont des « attestations de fréquentation régulière ». Sous peine de constituer des faux, elles se fondent sur le constat avéré de cette fréquentation.

3.1. Retards.

Non seulement un retard à un cours dérange son bon déroulement mais encore perturbe l'apprentissage de l'élève en retard.

3.1.1. L'élève en retard est tenu de se présenter auprès d'un/d'une éducateur/éducatrice, muni de son carnet de vie afin de faire apprécier et enregistrer son retard, **avant de pouvoir se présenter au cours** ; il attend l'heure de cours suivante, dans un local réservé à cet effet, avant de se rendre au cours.

Tout manquement à cette règle peut entraîner l'application d'une sanction.

La preuve du passage de l'élève à la salle dont question ci-dessus sera notée au carnet de vie par l'éducateur/éducatrice.

3.1.2. Tout retard doit être motivé et/ou justifié par les parents ou la personne légalement responsable **au plus tard le lendemain du retard**.

3.1.3. Tout retard non motivé et/ou justifié, supérieur ou égal à 15 minutes peut être justifié par les parents ou la personne légalement responsable **au plus tard le lendemain du retard**, au moyen d'un billet d'absence figurant dans le carnet de vie.

3.2. Absences.

Celles-ci sont prises en compte à partir du 5^e jour ouvrable de septembre.

3.2.1. Les présences aux cours et aux séances de travaux pratiques sont **contrôlées à chaque heure** et consignées sur la plateforme de communication « Parents - Ecole ».

Est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée¹¹ :

- l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;
- l'absence non justifiée de l'élève **à une période de cours**.

3.2.2. Sont admis comme valables et légitimes les motifs d'absence suivants¹² :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical¹³ ou document officiel remis par un centre hospitalier ;
- tout document délivré par une autorité publique ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève (de 4 jours à 1 jour selon le degré de parenté) ;
- les billets d'absence disponibles dans le carnet de vie (exceptions : voir 3.2.6 et 3.3.2) ;
- la participation de l'élève à : des activités sportives reconnues par une fédération ; des activités à caractère artistique reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; des séjours scolaires individuels reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles appréciées par la Direction (motifs légitimés) ;
- d'autres motifs appréciés selon la circulaire 7258 du 01/08/19 telle que modifiée.

3.2.3. Les parents ou la personne légalement responsable **sont tenus d'informer** la Direction ou l'éducateur/éducatrice responsable de la raison de l'absence, **le premier jour de celle-ci** (tél : 02/340 11 00).

¹¹ par justifié il faut entendre légitimé ; par injustifié, non légitimé ; une absence peut être motivée mais injustifiée.

¹² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014.

¹³ Attention : une **attestation médicale** n'est pas un certificat médical ; elle sera soumise à l'appréciation de la Direction.

Pour que les motifs d'absence soient reconnus valables, les documents qui les justifient doivent être remis à la Direction ou à l'éducateur/éducatrice responsable au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas.

3.2.4. Des billets d'absence figurent au début du carnet de vie. Ils doivent obligatoirement être remplis par les parents ou la personne légalement responsable pour justifier une absence dont **la durée est inférieure ou égale à 16 demi-jours sur l'ensemble de l'année scolaire.**

Pour les élèves majeurs, le nombre de demi-jours pouvant être justifiés au moyen d'un billet d'absence est réduit à 8.

3.2.5. Le billet doit être en possession de l'éducateur/éducatrice responsable **dès le retour de l'élève à l'école ou au plus tard le lendemain.**

3.2.6. **Au-delà des limites définies au § 3.2.4.** d'absences justifiées, au moyen d'un billet d'absence, par les parents ou par la personne légalement responsable, un motif légitime autre (cf. § 3.2.2) est exigé. **Si tel n'est pas le cas, l'absence serait considérée comme injustifiée (non légitime).**



Les 16 ou 8 demi-jours ne constituent pas une invitation à pouvoir prendre des « vacances ». L'objectif est de pouvoir s'absenter en cas de force majeure sans devoir présenter un certificat médical, par exemple.

3.2.7. Tout professeur est autorisé à attribuer une note de nullité (I)¹⁴, lors des évaluations sommatives et/ou certificatives, aux élèves dont l'absence n'est pas justifiée. Un motif légitime autre qu'un billet d'absence est exigé en cas d'absence lors d'une évaluation sommative et/ou certificative, prévue en cours d'année.

L'élève absent à une évaluation doit, d'initiative et dès son retour à l'école, informer le professeur de la raison de son absence.

Le professeur est susceptible d'en vérifier l'exactitude auprès du secrétariat ou de l'éducateur/éducatrice responsable.

3.2.8. En cas d'absence légitime ou légitimée, tout travail (interrogation, devoir, ...) qui n'a pas pu être évalué le sera dans les meilleurs délais.

3.2.9. Une annexe au présent règlement relative aux cours pratiques (cours d'une option de base groupée) et aux cours de la formation générale (formation commune) ainsi que relative à l'utilisation de locaux spécifiques est remise aux élèves lors des premiers cours. Cette annexe officialisée par la Direction est soumise pour adhésion à la signature des parents ou de la personne légalement responsable et des élèves.

3.2.10. Une annexe au présent règlement relative à la salle d'études est affichée dans le local.

3.2.11. Un nombre excessif d'absences non justifiées peut entraîner des sanctions graves.

L'élève s'expose à la perte de la qualité d'élève régulier, sans préjudice d'une éventuelle application du régime disciplinaire.

3.2.12. **Au plus tard à partir du dixième demi-jour d'absence injustifiée d'un élève,** le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents, ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, **par courrier recommandé avec accusé de réception**, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Dès qu'un élève mineur compte plus de 09 demi-jours d'absence injustifiée, la direction le signale impérativement à la DGEO – Service du contrôle de l'obligation scolaire -, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais. **La situation est également transmise au CPMS attaché à l'école.** Une collaboration avec le **service de l'Aide à la Jeunesse** peut être initiée par la Direction.

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf décision favorable du Conseil de classe qui se réunit à cet effet entre le 15 et le 31 mai de l'année scolaire en cours.

¹⁴ I = Insuffisant



L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement (cf. § concernant les procédures d'exclusion) (article 89 du Décret « missions »).



Les 20 demi-jours d'absence injustifiée ne constituent pas une invitation à pouvoir s'absenter mais une limite au-delà de laquelle la perte de la qualité d'élève régulier est obtenue et/ou au-delà de laquelle une procédure d'exclusion définitive peut être engagée.

Rappel : la participation effective et assidue de l'élève à toutes les activités proposées par l'école est la première condition de la production d'un travail scolaire de qualité¹⁵.

3.2.13. L'élève obligé de quitter l'école avant la fin des cours est tenu d'en avertir préalablement l'éducateur/éducatrice responsable.

Celui-ci indiquera l'heure et la raison du départ de l'élève dans son carnet de vie. Un motif légitime doit justifier le départ anticipé. Tout manquement à cette règle peut entraîner l'application d'une sanction.

3.3. Dispenses.

3.3.1. Une dispense du cours d'éducation physique n'est accordée que sur production d'un certificat médical motivé qui sera produit, en principe, avant le 15 septembre de l'année en cours.

Le certificat médical sera renouvelé chaque année, à moins qu'il ne s'agisse d'une infirmité permanente.

L'élève dispensé de façon permanente du cours d'éducation physique doit être présent à l'INRACI (à la salle d'études) ; il ne sera pas évalué.

L'élève dispensé temporairement doit, sauf exception légitimée par la Direction, accompagner ses condisciples au cours d'éducation physique.

Cet élève se verra confier des exercices pratiques ou des activités propres au cours d'éducation physique compatibles avec son handicap physique ; il sera évalué.

Si l'élève dispensé temporairement est exceptionnellement autorisé à rester à l'école, il devra néanmoins effectuer un travail écrit en rapport avec l'une des activités enseignées. Ce travail sera corrigé et évalué.

3.3.2. Il se peut qu'un élève soit dispensé du cours de néerlandais. Il doit néanmoins être présent à l'école (à la salle d'études) pendant les heures pour lesquelles il est dispensé de cours ; il ne sera pas évalué.

4 De l'autorité et du régime disciplinaire

4.1. Les élèves sont soumis, dans l'enceinte de l'INRACI, à l'autorité de la Direction et des membres du personnel éducatif.

Cette autorité est étendue hors de l'enceinte de l'INRACI, aux abords de l'école pendant les heures d'ouverture, lors d'activités extérieures organisées par l'école, lors de déplacements y compris ceux sur le chemin de l'établissement scolaire.

4.2. Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves sont les suivantes :

- le rappel à l'ordre avec avis au carnet de vie à faire signer par les parents ou la personne légalement responsable ;
- la retenue ;
- l'exclusion temporaire d'un cours ;
- l'exclusion temporaire pendant un ou plusieurs jours ;
- l'exclusion définitive.

Un dossier disciplinaire par élève relevant tous ses manquements éventuels est mis à disposition de la Direction et des membres concernés de l'équipe éducative.

4.3. Le rappel à l'ordre peut faire l'objet de travaux supplémentaires évalués.

¹⁵ AGCF du 28 juillet 1998 tel que modifié

4.4. Les retenues

4.4.1. La retenue est effectuée à l'INRACI sous la surveillance d'un/d'une éducateur/éducatrice. Elle est accompagnée de travaux supplémentaires faisant l'objet d'une évaluation.

Les parents ou la personne légalement responsable seront prévenus lors d'une retenue immédiate ayant lieu le jour même de 16h10 à 17h00. Celle-ci est prononcée pour un élève dont le comportement est inadéquat dans le cadre scolaire.

4.4.2. Absences

4.4.2.1. *En cas d'absence justifiée.*

Sont admis comme valables et légitimes les motifs d'absence suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical¹⁶ ou document officiel remis par un centre hospitalier ;
- tout document délivré par une autorité publique ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève (de 4 jours à 1 jour selon le degré de parenté) ;
- les billets d'absence disponibles dans le carnet de vie (exceptions : voir 3.2.6 et 3.3.2) ;
- la participation de l'élève à : des activités sportives reconnues par une fédération ; des activités à caractère artistique reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; des séjours scolaires individuels reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles appréciées par la Direction (motifs légitimes) ;
- d'autres motifs appréciés selon la circulaire 7258 du 01/08/19.

Dans l'un de ces cas, la retenue est reportée.

4.4.2.2. *Sans motif valable ou légitime.*

La retenue est reportée et ½ jour d'absence injustifiée est comptabilisé.

4.4.2.3. L'accumulation de jours d'exclusion peut entraîner, après décision du Conseil de classe, l'exclusion définitive de l'élève.

4.5. L'exclusion temporaire d'un cours est exceptionnelle ; elle est accompagnée de travaux supplémentaires faisant l'objet d'une évaluation. L'élève exclu est placé sous la surveillance d'un/d'une éducateur/éducatrice ou d'un professeur, il ne peut en aucun cas quitter l'INRACI. Il peut recevoir une note de nullité pour un travail faisant l'objet d'une évaluation sommative et effectué par les autres élèves de sa classe. La leçon suivante, l'élève est tenu de présenter au professeur son cahier en ordre.



L'exclusion temporaire pourrait être accompagnée d'une retenue immédiate de 16h10 à 17h00 le jour même.

4.6. L'élève exclu pendant une ou plusieurs journées doit se rendre à la salle d'études pour y effectuer des travaux supplémentaires faisant l'objet d'une évaluation. Il peut recevoir une note de nullité pour tous les travaux et évaluations sommatives effectués par les autres élèves pendant son exclusion. L'élève exclu pendant une ou plusieurs journées peut aussi être astreint à effectuer les travaux d'intérêt général dans la salle d'études – ou ailleurs dans l'école, là où la Direction le juge utile.

4.7. Une remarque disciplinaire peut être prononcée par toute personne faisant partie du personnel.

4.8. Une retenue est infligée par la Direction.

4.9. Une exclusion temporaire d'un cours est prononcée par le professeur titulaire du cours

Un document complété par le professeur accompagne l'élève exclu qui le remet à l'éducateur/éducatrice présente à la salle d'études.

4.10. Une exclusion temporaire d'une journée est prononcée par la Direction après audition préalable du membre du personnel demandeur et de l'élève concerné. L'exclusion est prononcée par la Direction et est signalée aux parents ou à la personne légalement responsable dans les plus brefs délais.

¹⁶ Attention : une **attestation médicale** n'est pas un certificat médical ; elle sera soumise à l'appréciation de la Direction.

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion temporaire ne peut excéder **12 demi-journées**. Le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

4.11. L'exclusion définitive en cours d'année scolaire est exceptionnelle.

Elle est proposée pour des faits portant atteinte au renom de l'établissement ou à l'intégrité physique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Elle est proposée si les faits dont un élève s'est rendu coupable compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement (cf. § concernant les procédures d'exclusion) (article 89 du Décret « missions »).

4.12. Si la gravité des faits le justifie, le Pouvoir organisateur ou son délégué, peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

Le non-respect du contrat « élève majeur » pourrait entraîner l'exclusion définitive de l'élève.

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- **tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève, à un membre du personnel ou à toute autre personne autorisée se trouvant dans l'établissement ;**
- **le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;**
- **l'introduction ou la détention par un élève de quelque arme que ce soit au sein de l'établissement scolaire, dans son voisinage immédiat, sur le chemin de celui-ci, lors d'activités extérieures ;**
- **l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans son voisinage immédiat, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;**
- **l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans son voisinage immédiat, de substances concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;**
- **le racket à l'encontre d'un autre élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;**
- **tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;**
- **Le non-respect de l'interdiction de sortie de l'établissement (voir art 7.2) du ROI ;**
- **Le non-respect du point 10.14 concernant la discrimination ;**
- **Le non-respect du point 10.15 concernant le harcèlement.**

Vol, vandalisme ou violence au sein de l'école ou hors de celle-ci entraînent toujours une sanction pouvant conduire à une exclusion définitive (article 9.6).

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire.

Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Il en est de même à la suite d'une accumulation de remarques et sanctions restées sans effet pour un comportement qui nuit au bon déroulement des cours ou qui ne respecte pas les dispositions des présents règlements.

Elle peut être proposée lorsque les absences, justifiées ou non, par certificat médical ou non, dépassent le quota fixé par le décret « Missions ».

L'usage de faux documents (certificat médical par exemple) pourrait entraîner une procédure d'exclusion définitive ainsi qu'une plainte pour faux et usage de faux pouvant conduire à une sanction pénale.

4.13. Une exclusion définitive est prononcée par le Pouvoir organisateur ou son délégué sur avis du Conseil de classe ou du corps enseignant ainsi que du centre psycho-médico-social.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale dans les autres cas, sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le Pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Lorsque le Pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours à son Conseil d'administration. Le recours doit être introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

4.14. Un **refus de réinscription** d'un élève majeur ou mineur pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive, conformément à l'article 91 du décret « Missions ».

5 Sortie de l'école

5.1. Il est interdit de quitter l'école pendant les cours et les interruptions de cours sans autorisation de la Direction ou de son délégué.

Un avis figurera au carnet de vie pour justifier la sortie éventuelle d'un élève. Celle-ci sera motivée par les parents ou la personne légalement responsable, au plus tard le lendemain.

5.2. Les sorties pour se rendre d'un bâtiment à un autre, d'une implantation à une autre ou les sorties relatives au cours d'éducation physique sont autorisées.

6 Respect de l'environnement

6.1. **Il est interdit de manger à l'intérieur des locaux à l'exception du réfectoire.**
A l'exception des laboratoires et/ou ateliers, boire de l'eau dans les locaux de cours est cependant autorisé.

6.2. Un réfectoire est ouvert pendant les « heures » de table.

6.3. **En cas de souillure accidentelle, l'élève qui en est responsable prendra l'initiative d'en faire disparaître les traces.**

6.4. Tout acte volontaire de nature à salir les locaux sera toujours sanctionné.
Une participation au nettoyage sera imposée et un dédommagement peut être éventuellement exigé en cas de frais.

6.5. **Il va de soi qu'un comportement correct et respectueux des autres est attendu des élèves en toutes circonstances, tant à l'école qu'aux abords de celle-ci.**

En particulier, ils veilleront à respecter le travail du personnel d'entretien en utilisant les poubelles mises à leur disposition dans les locaux et à ne pas jeter de débris sur la voie publique.

Ils veilleront également à respecter le tri des déchets.

6.6. **L'accès aux immeubles situés en face des bâtiments sis 188 à 180 avenue Jupiter est privé. Il est par conséquent interdit d'y entrer si cette démarche n'est pas en rapport avec l'un des habitants.**

7 Tabagisme et toxicomanie

7.1. L'alcool, les drogues, comme l'abus de médicaments, nuisent à la santé.

La consommation de ces substances est formellement interdite à l'INRACI et aux abords de l'établissement.

7.2. La sortie de l'école, pendant les heures de table ou pendant d'exceptionnelles périodes d'interruption de cours durant une journée, est interdite par la Direction à tout élève coupable de consommer drogue ou alcool au voisinage de l'école, y compris à l'intérieur de la station de métro « Albert » ou du parking en sous-sol du magasin « Match » voisin. Il en est de même si un élève devait se trouver sous l'emprise de substances concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques (voir article 4.12).

Cette mesure est d'application jusqu'au dernier jour de l'année scolaire en cours. En cas de non respect de cette interdiction de sortie, une procédure d'exclusion définitive est automatiquement entamée.

7.3. Tout **commerce ou distribution** de drogue ou d'alcool entraîne **l'engagement d'une procédure d'exclusion définitive** du contrevenant.

7.4. *Le tabac est tout aussi nuisible pour la santé.*

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'enceinte de l'INRACI ainsi qu'aux abords de l'établissement.

Toute infraction sera sévèrement sanctionnée.

8 Tenue vestimentaire

8.1. Le port d'un cache-poussière est obligatoire dans les ateliers et laboratoires des options du secteur 2 (industrie).

8.2. Les élèves doivent porter des vêtements adéquats, corrects, décents, propres, non déchirés ou troués. Les trainings, les shorts -à jambes courtes-, les jupes trop courtes, les décolletés plongeants, les dessus découvrant, ... ne sont pas tolérés dans l'enceinte de l'école.

La Direction peut refuser l'entrée et renvoyer à leur domicile les élèves qui contreviennent à ces dispositions.

8.3. Le port d'un couvre-chef est interdit à l'INRACI.

9 Détérioration, perte ou vol d'objets et de matériel, vandalisme, violence

9.1. Les élèves sont responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier, sans préjudice de l'application éventuelle d'une mesure disciplinaire.

9.2. Les parents ou la personne légalement responsable sont tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et installations.

9.3. Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'INRACI.

Dans la mesure du possible, ces objets sont marqués au nom de l'élève. L'école ne pourra pas être tenue responsable de la perte ou du vol de ceux-ci.

9.4. Sauf en ce qui concerne les emplacements spécialement réservés au dépôt et uniquement dans la mesure où une faute peut être établie dans son chef, la responsabilité de l'INRACI ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels par un autre élève ou par un tiers.

9.5. Les motos et les vélos peuvent être placés sur un emplacement non surveillé, sur le trottoir au 188 avenue Jupiter, sous la seule responsabilité des utilisateurs.

Afin de prévenir les vols, les élèves sont invités à munir leur engin d'un système antivol.

9.6. Vandalisme, vol ou violence au sein de l'école ou hors de celle-ci entraînent toujours une sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion définitive (article 4.12).

Le vandalisme, c'est aussi les "tags" et autres graffitis.

Le vandalisme, c'est aussi bouter le feu à tout objet au sein de l'école.

La violence comprend aussi les insultes et les menaces.

10 Vie quotidienne

L'école est accessible tous les jours ouvrables à partir de 07h30.

Les cours se donnent de 8h10 à 16h10 (exceptionnellement jusqu'à 17h00).

Une première pause de 15 minutes est prise entre 09h50 et 10h05 ; une deuxième entre 14h15 et 14h30.

L'« heure » de table est généralement limitée à 50 minutes entre 11h45 et 13h25.

Un horaire précis est distribué à chaque élève en début d'année scolaire.

Périodes (« heures ») de cours :

1. de 08h10 à 09h00
2. de 09h00 à 09h50
3. de 10h05 à 10h55
4. de 10h55 à 11h45
5. de 11h45 à 12h35
6. de 12h35 à 13h25
7. de 13h25 à 14h15
8. de 14h30 à 15h20
9. de 15h20 à 16h10
10. de 16h10 à 17h00

10.1. **Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires (affichages, pétitions, rassemblements, ...) ne peut être prise sans autorisation de la Direction ou de son délégué.**

10.2. **L'affichage réservé aux élèves est géré par le secrétariat.**

Les documents doivent lui être soumis afin d'y apposer un sceau autorisant leur affichage.

10.3. L'attention des élèves motorisés est attirée sur le fait qu'il est interdit de rouler à moto et à vélo sur les trottoirs à proximité de l'école.

10.4. Les déplacements extra-muros encadrés par des enseignants et/ou des éducateurs/éducatrices imposent la participation de tous les élèves concernés.

Il est interdit de se déplacer par d'autres moyens que ceux utilisés par le groupe.

10.5. **Est prohibée, dans le cadre des activités scolaires, toute expression d'une idéologie contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme et des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, de la femme et de l'enfant telles qu'interprétées par l'Union Européenne.**

10.6. **Est prohibé le port de tout signe convictionnel.**

10.7. **Pendant le temps scolaire, le respect d'autrui inclut l'usage de la langue de l'école ou d'une langue y enseignée.**

10.8. **Les élèves s'engagent à respecter le droit à la vie privée de toute personne qu'ils seraient amenés à rencontrer dans le cadre de l'école. Entre autres, ils s'interdisent de mettre à la disposition du public, d'autres élèves ou du personnel de l'école toute photo ou tout texte sans accord des personnes qui y figurent, qui y sont mentionnées ou de son auteur, sur Internet (réseaux sociaux, ...) ou sur quelque support que ce soit. L'élève doit être conscient que la violation de ce principe le rend passible de sanctions au sein de l'école, mais aussi de poursuites devant les tribunaux pénaux et civils.**

L'école n'est pas habilitée à gérer des problèmes entre élèves inhérents à une mauvaise utilisation des réseaux sociaux et/ou des téléphones portables.

10.9 **Toute publication doit se référer au respect des droits d'auteur régis par la loi du 30 juin 1994 telle que modifiée.**

10.10 **Un élève ne peut en aucun cas utiliser ou diffuser le nom et/ou le logo de l'école sans autorisation préalable de la Direction.**

L'INRACI se réserve le droit de déposer plainte auprès des autorités compétentes en cas de violation de cette règle.

10.11. Il est interdit de perturber le bon déroulement des cours. L'utilisation d'un GSM ou de tout appareil électronique entravant les leçons est strictement prohibée. **Ils doivent être éteints et rangés.** Ceux-ci peuvent être

confisqués. Il en est de même d'un « baladeur, MP3, console, tablette, ... » non utilisé dans le cadre d'un cours. Une personne légalement responsable autre que l'élève pourrait être sollicitée pour récupérer l'objet confisqué.

10.12. Si un élève souffre d'une affection ou suit un traitement médical pouvant engendrer des malaises tels que troubles de l'équilibre, de la conscience ou de la vigilance, il incombe à ses parents ou à la personne légalement responsable, d'en informer la Direction afin d'éviter un éventuel accident.

10.13. Toute maladie contagieuse (par exemple : **coronavirus (covid-19)**, rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, impétigo, herpès, pédiculose, ...) doit être déclarée dans les plus brefs délais.

Pour limiter la propagation du Covid-19, tout élève qui présente les symptômes de la maladie et/ou qui a été en contact avec une personne infectée est dans l'obligation de prendre les dispositions nécessaires imposées par les autorités compétentes.



Les articles suivants ont été proposés par les membres du Conseil des élèves. Ils ont ensuite été validés par les membres du Pouvoir organisateur.

10.14. Respect et non-discrimination

10.14.1 La discrimination est le fait de ne pas respecter le droit à l'égalité d'une personne.

Dans une société démocratique, chaque individu a le droit de circuler librement dans l'espace public. Cette règle s'étend à l'enceinte de l'école et à ses abords.

Par conséquent, il est strictement interdit aux élèves de notre école d'adopter toute forme de discrimination envers autrui.

Tout acte discriminatoire (qu'il soit basé sur la religion, le genre, l'ethnie, le handicap, ...) sera sanctionné.

Une sanction disciplinaire pouvant conduire à une exclusion définitive de l'établissement pourra être prononcée. Une sanction réparatrice sera cependant privilégiée.

10.14.2 Comportements illicites

Les comportements suivants sont proscrits dans l'école et à ses abords :

- Tout comportement reposant sur des stéréotypes de genre, religieux ou ethniques ;
- Des propos inappropriés à l'égard d'une personne quel que soit son genre, tels que des bruits, des sifflements, des moqueries, etc ;
- Toute forme d'intimidation, y compris les situations de groupe ou de regroupement dans les parties communes de l'école pouvant gêner la présence ou la circulation de personnes.

10.14.3 Procédure en cas de discrimination

En cas de situation de discrimination (sexisme, racisme, etc.) , les élèves ont plusieurs options :

- Ils peuvent en parler à toute personne de leur choix, en particulier à Madame Denaigre pour le CPMS, à leur éducateur, à leur titulaire ou à un professeur, à un membre de la direction ;
- Ils peuvent solliciter l'aide du Conseil des élèves ;
- Ils peuvent déposer un billet dans la boîte solidaire prévue à cet effet.

Ces mesures visent à assurer un environnement scolaire convivial, paisible et respectueux pour tous les membres de la Communauté éducative de l'INRACI.

10.15 Harcèlement à l'école

10.15.1 Le harcèlement scolaire se produit lorsqu'un élève ou un groupe d'élèves cible de manière persistante un autre élève en lui infligeant des propos ou des comportements agressifs.

Le harcèlement scolaire peut prendre différentes formes:

« verbales (insultes, moqueries, rumeurs...), corporelles (bousculades, contraindre à certaines actions...), matérielles (vols, cacher des objets, racket...), relationnelles (rejet, exclusion ...), numériques (cyber harcèlement via les sms ou les réseaux sociaux (par ex. poster, sans l'accord de la personne, des textes à caractère humiliant, des photos...)). ».

Depuis l'année 2021, la délégation des élèves de notre établissement scolaire a entrepris la mise en place d'une cellule dédiée à la prévention et à la lutte contre le harcèlement. À partir de la rentrée 2022, un créneau hebdomadaire de cours a été spécifiquement réservé aux "cercles de parole" au sein de la classe de 4ème année

technique. Ces séances, supervisées par un enseignant référent, visent à permettre aux élèves de discuter et de résoudre les situations potentielles pouvant conduire au harcèlement scolaire.

La cellule de prévention intervient de manière opportune sur les thématiques soulevées par les élèves et les membres de l'équipe éducative.

10.15.2 Signalement d'une situation de harcèlement et personnes-relais

La détection d'une situation de harcèlement représente un défi, car cette forme de violence est fréquemment dissimulée et difficile à identifier. Cependant, nous avons tous un rôle à jouer.

Les parents

Les parents qui seraient témoins d'un changement de comportement de la part de leur enfant (troubles du sommeil, irritabilité, repli sur soi, anxiété, colère, déprime...) mais aussi les troubles liés à l'anxiété et/ou au stress (tels que les maux de ventre ou de l'eczéma) sont invités à contacter le plus rapidement possible l'éducateur ou le titulaire de leur enfant.

Il est fortement déconseillé aux parents d'essayer de résoudre seuls ce problème en confrontant les parents de l'auteur du harcèlement ou l'adolescent lui-même.

Les élèves et les membres de l'équipe éducative

Il est fortement recommandé à tout élève victime de harcèlement de contacter un adulte compétent au sein de l'école, tel qu'un membre de la direction, un enseignant, un éducateur, un titulaire, un conseiller du Centre PMS (Madame Denaigre), la cellule de prévention du harcèlement, le conseil des élèves, un condisciple, etc.

De plus, toute personne (élève ou membre du personnel éducatif) qui prend connaissance de faits de harcèlement est tenu d'informer immédiatement la direction.

10.15.3 Procédure en cas de situation de harcèlement

En fonction de la gravité des faits, l'élève ou le groupe d'élèves responsables de la situation de harcèlement s'exposent à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Il est important de rappeler aux élèves que tout acte de harcèlement est passible de poursuites pénales.

Ces mesures sont mises en place dans le but d'assurer la sécurité et la tranquillité de tous les élèves de notre établissement, tout en luttant contre la détérioration des conditions de vie de la victime, pouvant entraîner un profond mal-être et une baisse de ses performances scolaires.

11 Carnet de vie et autres documents

11.1. Le carnet de vie mentionne l'horaire des cours.

Les élèves doivent toujours être en possession de leur carnet de vie afin de pouvoir le présenter à toute requête.

Des avis peuvent y être inscrits.

Les communications concernant : les retards, les éventuels licenciements et les éphémérides y sont enregistrées.

Si, exceptionnellement, un cours ne pouvait être assuré à la ou aux premières heures d'une journée, un avis serait inscrit et validé dans le carnet de vie des élèves au plus tard la veille de cette journée.

En l'absence de cet avis, les élèves sont tenus d'être présents à l'école selon l'horaire habituel de leurs cours.

11.2. Le carnet de vie doit être tenu avec soin.

En outre, les **avis** de la Direction, des professeurs et éducateur/éducatrices et ceux figurant dans la rubrique **retards** **doivent être signés** pour le **lendemain** de leur indication.

L'élève qui aurait perdu ou détérioré son carnet de vie sera invité à en acheter un nouveau afin de le recommencer avec soin.



Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de l'Inspection, en particulier: les cahiers et tous les travaux en possession de l'élève **doivent être conservés** avec le plus grand soin. **Ils seront conservés par l'élève pendant la durée de ses études secondaires et pendant l'année scolaire qui suit l'obtention du CESS.** La tenue de ces documents relève de la responsabilité des élèves eux-mêmes vis-à-vis de l'Inspection.

Les travaux susceptibles d'être archivés doivent être rendus aux titulaires de cours ou aux personnes déléguées à cet effet, au plus tard à la fin de l'année scolaire.

11.6. Manuels scolaires

L'élève **doit disposer** des manuels proposés par l'école.

Il s'agit de livres utilisés pendant les cours ou de livres de référence qui complètent les notes de cours.

Le coût de la location demandé aux élèves varie en fonction de l'option et de l'année d'études.

**Les livres loués doivent être restitués en fin d'année scolaire aux dates et aux heures fixées.
Sauf exception, les ouvrages non restitués selon l'horaire prévu seront facturés.**

En cas d'abandon de l'élève pendant l'année scolaire et après restitution des ouvrages loués, une partie des frais de location sera restituée. Les frais sont divisés par 10. Le montant de la restitution dépendra du nombre de mois (max 10) de présence de l'élève. Un mois entamé compte pour 1/10.

**Les ouvrages loués doivent être restitués dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date d'abandon de l'élève.
Au-delà de cette période, les livres loués et non remis seront facturés.**

12 Voyages scolaires, excursions et autres activités culturelles

Le coût des voyages scolaires, des excursions et des autres activités culturelles est toujours calculé au plus juste.

La participation des élèves est obligatoire.

L'absence d'un élève à un tel événement engendre des coûts supplémentaires pour les autres participants.

C'est pourquoi les frais qui ne peuvent être récupérés seront facturés à l'élève absent, que son absence soit légitime ou non.

13 Assurances

13.1. Les élèves manipulent fréquemment du matériel spécifique et coûteux appartenant à l'école. Pour éviter de devoir supporter le coût de dégâts éventuels provoqués par inadvertance à l'équipement pédagogique qui leur est confié, une assurance est souscrite par l'école auprès d'ETHIAS. Toutefois, le responsable d'une détérioration se verra imposer le payement d'une franchise de 75,00 €.

13.2. Une police d'assurance scolaire est souscrite par l'INRACI auprès d'ETHIAS.

13.3. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

13.4. L'intervention de l'assureur s'effectue en complément aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu.

13.5. Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient de :

- déclarer l'accident à leur mutuelle ;
- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques,...
- obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés.

13.6. Si la victime ou ses représentants ne bénéficient pas de telles prestations, il leur appartient d'en aviser l'INRACI qui pourra transmettre les justificatifs des frais des soins de santé à l'organisme assureur.

13.7. Tout accident, quelle qu'en soit sa nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat de l'INRACI.

13.8. Si pour des raisons personnelles un élève préfère utiliser son propre matériel, ce dernier n'est pas couvert par les assurances de l'école.

14 Dispositions légales

14.1. Tout élève est tenu de respecter les dispositions des présents règlements ainsi que celles des annexes (travaux pratiques, évaluations continues, ...) qui leur seront remises ultérieurement, sous peine de sanctions qui peuvent aller du simple rappel à l'ordre à l'exclusion définitive.

14.2. Les présents règlements ne dispensent pas les élèves, leurs parents ou la personne légalement responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échoit par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'INRACI.

15 Transmission des informations

TOUT MANQUEMENT AUX PRESENTS REGLEMENTS SERA COMMUNIQUE AUX PARENTS ET/OU A LA PERSONNE LEGALEMENT RESPONSABLE DANS LES MEILLEURS DELAIS – SI POSSIBLE IMMEDIATEMENT APRES CONSTATATION DE LA FAUTE COMMISE PAR UN ELEVE.

L'école communique par :

1. le carnet de vie ;
2. l'affichage (valves) ;
3. courrier postal ;
4. téléphone ;
5. SMS ;
6. courriel : prenom.nom@inraci.be pour les membres du personnel ainsi que pour les élèves.
7. la plateforme « Teams » de l'école ;
8. la plateforme numérique scolaire de communication « Parents – Ecole » ;
9. le site web (www.inraci.be).
10. la page Facebook *INRACI* de l'école.

16 Respect de la vie privée

Les données des élèves, des parents ou des personnes légalement responsables sont traitées en conformité avec toutes les lois applicables concernant la protection des données et de la vie privée, en ce compris le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 (RGPD).

L'éventuel transfert de données à des tiers se fait à des fins non commerciales et strictement limité au bon suivi de la scolarité de l'élève.

Les données personnelles qui nous sont confiées le sont conformément aux dispositions légales et au plus durant 30 ans.

Les données de nos élèves sont en outre conservées au terme de sa scolarité dans le cadre de notre fichier des anciens, fichier qui leur est strictement réservé.

D'éventuelles précisions peuvent être demandées au secrétariat de l'école.

17 Utilisation de la plateforme Office 365

Dans le cadre de l'utilisation de la plateforme Office 365, chaque élève reçoit un nom d'utilisateur (prenom.nom@inraci.be) et un mot de passe pour se connecter.

Cette adresse électronique donne accès à une boîte mail, à la suite Office 365 en ligne ainsi qu'à la plateforme « Teams ». Cette adresse est activée durant toute la scolarité de l'élève à l'INRACI et doit se conformer au RGPD¹⁷.

La plateforme Teams apporte une aide aux apprentissages ainsi que d'éventuels outils de différenciation et de remédiation.

L'utilisation de cette plateforme est soumise au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux règles reprises ci-dessous :

1. Teams étant une plateforme collaborative, la courtoisie est de rigueur ;
2. une photo de profil peut être utilisée à condition qu'elle soit respectueuse ;
3. il est possible de créer des réunions ou des groupes de collaboration afin de travailler avec d'autres élèves ;

¹⁷ RGPD = Règlement général sur la protection des données

4. lors des réunions en visioconférence dans le cadre d'un cours, il est impératif d'obéir aux règles de prise de parole données par l'enseignant et de ne pas inviter de personnes extérieures au groupe classe. Le non-respect de cette consigne peut conduire à l'exclusion de la plateforme Teams ;
5. dans toutes les interactions scolaires via Teams, les règles liées au droit d'image et à la propriété intellectuelle sont d'application ;
6. il est demandé à tout un chacun de respecter le « droit à la déconnexion ». Sans précision autre de la part de l'enseignant, les élèves ne lui envoient pas de message privé ni ne le mentionnent en semaine entre 17h et 08h, ni le week-end, ni pendant tout autre congé ;
7. les devoirs en ligne sont communiqués aux élèves pendant les heures de cours. Cependant, la boîte à devoirs reste accessible aux élèves après les cours.

La plateforme s'adresse directement aux élèves.

18 Communication « Parents – Ecole »

Les parents ou la personne légalement responsable ont un droit de regard sur la communication de l'élève concerné, mais, pour communiquer avec l'équipe éducative, ils recourent à une plateforme spécifique.

Adresse de la plateforme Cabanga

<https://app.cabanga.be/app>

Pour toute question supplémentaire, vous pouvez contacter l'école à l'adresse suivante :

inraci@inraci.be

Login Cabanga



Mode emploi / Installation



19 Réseaux sociaux

L'école ne peut pas être tenue responsable des contenus publiés sur les réseaux sociaux personnels des élèves.

Tous les élèves sont invités à soigner leur image numérique ainsi que l'image de l'école en particulier sur les réseaux sociaux.

20 ANNEXE : Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 03 mai 2019 tel que modifié

Seuls les textes encadrés concernent l'enseignement secondaire.

CHAPITRE II. - De la gratuité

Article 1.7.2-1. - § 1er.

Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4.

Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et

compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus:

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:

- 1° le cartable non garni;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant:

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3.

Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant:

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire :

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;
5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Sans préjudice des §§ 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance:

- 1° les achats groupés;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives;
- 3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Article 1.7.2-3. - § 1er.

Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. (*les pouvoirs organisateurs veillent à ce que les écoles dont ils sont responsables prennent en compte les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances d'insertion sociale, professionnelle et culturelle.*)

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.